



Maisons-Alfort, le 4 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique CAZORODAX®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 10 décembre 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par M. CAZORLA, S.L. de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique CAZORODAX®, pour un produit en provenance d'Espagne.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, ALFIL DUPLO®, bénéficie en Espagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 24.165, dont le titulaire est INDUSTRIAS AFRASA, SA ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence ALFIL DUPLO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2140172, dont le titulaire est INDUSTRIAS AFRASSA SA ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation ALFIL DUPLO® (Espagne) ont la même origine que celles de la préparation de référence ALFIL DUPLO® et que les compositions intégrales de la préparation ALFIL DUPLO® (Espagne) et de la préparation de référence ALFIL DUPLO® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation CAZORODAX® présentée par M. CAZORLA, S.L., mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ALFIL DUPLO®. De plus, la préparation CAZORODAX® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation ALFIL DUPLO® en Espagne.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : CAZORODAX, PIMP.